



CONTACT(S)

FAURE Gaspard

Pôle Technique & Environnement

faureg@d42.ffbatiment.fr

REP BÂTIMENT : PUBLICATION DU BARÈME 2024 DES ÉCO-CONTRIBUTIONS DE VALOBAT ET CLAUSES TYPES FFB POUR LES RÉPERCUTER

Valobat vient de publier son barème des éco-contributions qui s'appliquera sur les matériaux et produits neufs à partir du 1er mai 2024. Ces évolutions n'incluent pas les évolutions tarifaires des produits bois. Les hausses sont importantes et les délais de publication insuffisants pour permettre aux entreprises de les anticiper. La FFB propose à ses adhérents des clauses types à intégrer dans leurs conditions générales pour faciliter la négociation en vue de répercuter ultérieurement les surcoûts dus à l'évolution des éco-contributions à leurs clients.

Publication du barème 2024 des éco-contributions Valobat

Valobat, un des quatre éco-organismes de la filière REP Bâtiment, vient de publier son [barème 2024 des éco-contributions](#). Ces tarifs largement à la hausse par rapport à 2023 (voir tableau ci-après), s'appliqueront sur le prix des matériaux et produits neufs **à partir du 1er mai 2024**.

Ce barème 2024 de Valobat n'est néanmoins pas complet. **Les éco-contributions des produits et matériaux en bois n'y figurent pas à ce jour** et sont attendues au plus tard fin février 2024.

En effet un projet d'arrêté ministériel (non publié à ce jour) prévoit, notamment l'instauration d'une « prime à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement » qui viendrait baisser de 50% les éco-contributions des produits en bois certifiés PEFC ou FSC. Des modifications de montants des éco-contributions des bois rabotés et secs sont également prévues dans ce texte. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, Valobat n'a pas affiché les tarifs des produits bois dans cette version des barèmes.

Pour rappel, l'état des barèmes 2024 des autres éco-organismes de la filière :

- Valdélia : [publié depuis un an](#) (voir exemples de hausses tarifaires dans le tableau ci-après);
- Ecominéro et Ecomaison : non publiés, à venir.

La FFB poursuit ses actions auprès des pouvoirs publics et des parlementaires pour avoir un délai minimum règlementaire de 9 mois entre la publication des barèmes et leur entrée en vigueur.

Quelles conséquences pour les adhérents FFB ? Comment réagir ?

Les adhérents FFB concluent quotidiennement des commandes de produits et matériaux de construction pour leurs chantiers, le montant de l'éco-contribution applicable ayant ensuite vocation à être répercuté aux clients dans leurs marchés de travaux.

La difficulté est la suivante : en cas d'augmentation des barèmes REP entre la commande de produits/ matériaux de construction par l'entreprise et la facturation de ses propres travaux à ses clients, l'entreprise peut se retrouver face à une équation complexe :

1. le fournisseur risque de demander à l'entreprise de répercuter la hausse de l'éco-contribution sur les produits et matériaux de construction commandés ;
2. auquel cas, l'entreprise va devoir se retourner vers le client final pour tenter de répercuter tout ou partie de la hausse du barème REP, ce qui peut s'avérer compliqué d'un point de vue contractuel et/ou commercial.

Voici donc nos recommandations pour accompagner au mieux les entreprises.

Concernant les relations avec les fournisseurs

Avant d'accepter toute répercussion de la hausse des barèmes REP sur les commandes passées mais non encore livrées, l'entreprise doit absolument vérifier que cette possibilité de répercussion des hausses des éco-contributions applicables est prévue contractuellement dans les conditions générales de vente (ou tout autre document contractuel) de son fournisseur.

Faute de clause contractuelle prévoyant expressément la possibilité pour le fournisseur de répercuter les hausses des éco-contributions en cas de modifications des barèmes REP postérieures à la commande, l'entreprise est en droit de refuser toute augmentation du prix convenu en vertu de l'article 1103 du Code civil (« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »).

A noter toutefois que ce type de clause permettant au fournisseur de répercuter la hausse des éco-contributions à l'entreprise risque de se généraliser. En particulier, si l'entreprise achète directement ses produits à un producteur au sens de la REP (qui adhère dont à un éco-organisme), l'article R. 543-290-3 du Code de l'environnement prévoit que « *Le contrat type établi par l'éco-organisme conformément à l'article R. 541-119 peut prévoir que le producteur précise dans ses conditions*

générales de vente que la part du coût unitaire qu'il supporte pour la gestion des déchets est répercutée à l'acheteur sans possibilité de réfaction. »

Concernant les relations avec les clients

La conduite à adopter va dépendre de la réponse à certaines questions :

- S'agit-il d'un marché déjà signé ou en passe de l'être ?
- L'entreprise intervient-elle dans un marché public ou privé ?

Pour les marchés publics

Si le marché public est en cours :

Les marges de manœuvres sont étroites, le marché ayant déjà été signé. Cependant, le droit en vigueur prévoit tout de même quelques possibilités pour tenter d'obtenir une modification du prix convenu avec l'acheteur public :

- **Modifications de faible montant** (cf. R2194-8 du Code de la commande publique) : l'entreprise peut demander à l'acheteur public de modifier le prix du marché si le montant de la hausse est inférieur à 15% du marché. Le processus est en principe simple à mettre en œuvre cependant, l'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que (1) l'accord de l'acheteur public reste indispensable pour modifier le prix convenu et (2) recourir à ce mécanisme va, s'il est accepté par l'acheteur public, réduire l'enveloppe de 15% censée être dédiée aux travaux supplémentaires ;
- **Clause de réexamen** (cf. article 54 du CCAG Travaux 2021, applicable s'il est cité comme document contractuel) prévoit que « En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. ». L'entreprise peut, à notre sens, utiliser la future hausse des barèmes REP pour tenter d'obtenir un réexamen du marché. Cependant, là aussi, l'accord de l'acheteur public reste indispensable pour y parvenir.

Pour les marchés privés

Si le marché privé est en cours :

Là aussi, les marges de manœuvres sont étroites, le marché ayant déjà été signé. A notre sens, l'entreprise peut tenter d'obtenir une réévaluation de ses honoraires de deux manières :

- par l'application d'une clause contractuelle de réévaluation des prix (si elle existe et si ses conditions d'application sont remplies) ;
- par l'application du mécanisme d'imprévision de l'article 1195 du Code civil et, le cas échéant, de l'article 9.1.2 de la norme AFNOR NF P 03-001 (applicable si citée comme document contractuel) ; le client devra être d'accord pour renégocier le marché.

Si le marché privé n'est pas encore signé :

L'entreprise peut tenter d'obtenir la prise en compte de la problématique REP dans ses futurs marchés de plusieurs façons :

- **Si le marché privé est uniquement composé de son devis signé** : prévoir dans les conditions générales d'intervention une clause du type suivant :

[CHOISIR L'OPTION ADAPTEE A LA SITUATION]

[OPTION A : si l'entreprise est « producteur au sens de la REP »]

Les produits et matériaux figurant au devis sont soumis, quand ils sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), à la contribution environnementale obligatoire (éco-contribution) prévue par l'article L.541-10-1-4° du code de l'environnement. La part du coût unitaire que l'entreprise supporte pour la gestion des déchets de PMCB, facturée par l'éco-organisme [Nom de l'éco-organisme] auquel elle adhère (n°IdU : _____) en vertu d'un barème fixé par ledit éco-organisme, est intégralement répercutée au client sans possibilité de réfaction, de ristourne ou de remise commerciale conformément à la législation. Le montant de l'éco-contribution applicable aux PMCB commandées par le client, qui est précisé sur les devis et factures de l'entreprise, est celui en vigueur à la date de d'émission des factures de l'entreprise. Par conséquent, le client est expressément informé du fait que (1) le montant de l'éco-contribution applicable aux PMCB figurant au devis est susceptible d'évoluer à tout moment entre le moment de la remise de l'offre de l'entreprise et celui de l'émission des factures et (2) que ladite évolution sera, dès son entrée en vigueur, intégralement répercutée sur les factures de l'entreprise.

[OPTION B : si l'entreprise n'est pas « producteur au sens de la REP »]

Les produits et matériaux figurant au devis sont soumis, quand ils sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), à la contribution environnementale obligatoire (éco-contribution) prévue par l'article L.541-10-1-4° du code de l'environnement. La part du coût unitaire que l'entreprise supporte pour la gestion des déchets de PMCB (facturée à l'entreprise par ses fournisseurs en vertu des barèmes fixés par leurs éco-organismes partenaires) est intégralement répercutée dans le prix des PMCB qui seront facturés au client dans le cadre de la commande. L'attention du client est attirée sur le fait que le prix des PMCB figurant au devis est susceptible d'évoluer en cas de modification ultérieure des barèmes appliqués par les éco-organismes en charge de la filière REP PMCB. En cas de différend entre l'entreprise et le client sur le montant de l'éco-contribution à appliquer, les barèmes des éco-organismes de la filière PMCB applicables au moment de l'émission des factures de l'entreprise feront foi.

- **Si le marché privé est composé de plusieurs documents contractuels et dont le principal est le contrat imposé par le maître d'ouvrage** : l'adhérent est invité à négocier l'insertion de l'exemple de clause proposé ci-dessus dans le contrat faisant foi entre les parties.

Exemples de hausses tarifaires des éco-contributions entre 2023 et 2024

Exemples des hausses tarifaires des éco-contributions Valdélia entre 2023 et 2024

Famille des produits et matériaux	Ecocontributions VALDELIA REP Bâtiment		Facteur entre 2023 et 2024
	2023 € HT/kg	2024 € HT/kg	
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de métal (hors menuiseries)	0,02	0,04	2,00
Produits et matériaux de construction constitués > 95 % en masse de métal (hors menuiseries)	0,01	0,02	2,00
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de bois brut & classe 1/2/3 (hors menuiseries)	0,01	0,03	3,00
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de bois avec colle (hors menuiseries)	0,02	0,05	2,50
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de bois hydrofugé classe 4 (hors menuiseries)	0,03	0,05	1,67
Mortier, enduits, peinture, vernis, résines, produits de réparation et de mise en œuvre y compris leur contenant	0,2	0,28	1,40
Menuiseries avec châssis en métal	0,02	0,03	1,50
Menuiseries avec châssis en bois	0,04	0,06	1,50
Menuiseries avec châssis en plastique	0,02	0,04	2,00
Produits et matériaux de construction constitués > 95 % en masse de plâtre	0,02	0,05	2,50
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de PVC souple	0,02	0,03	1,50
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de PVC rigide	0,01	0,02	2,00
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de PSE	0,01	0,02	2,00
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de plastique dur (PP/PE/ABS)	0,04	0,06	1,50
Produits et matériaux de construction constitués > 50 % en masse de polyuréthane	0,03	0,05	1,67
Produits et matériaux de construction constitués > 95 % en masse de bitume	0,06	0,08	1,33
Produits et matériaux de construction constitués > 95 % en masse de laine de verre	0,06	0,08	1,33
Produits et matériaux de construction constitués > 95 % en masse de laine de roche	0,06	0,08	1,33
Autres Produits et matériaux de construction non cités ci-dessus ou < 50% en masse d'un matériau majoritaire (hors menuiserie) et relevant de la catégorie 2 du décret	0,13	0,2	1,54

Exemples des hausses tarifaires des éco-contributions Valobat entre 2023 et 2024

Matériaux / produit	Eco-contributions VALOBAT			Facteur entre 2023 et 2024
	2023 € HT/unité	2024 € HT/unité	Unité	
Béton prêt à l'emploi	1,38	1,95	m ³	1,4
Ciment	2,92	6,27	tonne	2,1
Granulat	0,17	0,25	tonne	1,5
Granulat recyclé	0,17	0,23	tonne	1,4
Prémix	0,73	6,27	tonne	8,6
Acier de ferrailage	0,5	0,88	tonne	1,8
Produit préfabriqué en béton : bloc et parpaing	0,61	0,79	tonne	1,3
Élément de couverture en terre cuite	0,73	1,88	tonne	2,6
Élément de maçonnerie en terre cuite	0,73	1,88	tonne	2,6
Enrobé bitumineux pour étanchéité	0,33	0,62	tonne	1,9
Membrane d'étanchéité et écran (non bitumineux)	30	43,93	tonne	1,5
Membrane d'étanchéité et écran bitumineux	30	39	tonne	1,3
Élément de structure de bâtiment en métal	0,5	0,88	tonne	1,8
Lambourde en métal	0,5	0,88	tonne	1,8
Garde-corps	0,06	0,22	m linéaire	3,7
Fenêtre (sauf fenêtre de toit) et porte-fenêtre toute dimension tout matériau	0,5	2,25	unité	4,5
Canalisation, tube, flexible et raccord en plastique	8,53	22,04	tonne	2,6
Panneau d'isolation en polystyrène extrudé (XPS)	8,53	42,5	tonne	5,0
Panneau et rouleau d'isolation en polyéthylène (PE)	8,53	42,5	tonne	5,0
Panneau et rouleau d'isolation en polyuréthane (PU)	8,53	43,65	tonne	5,1
Panneau et rouleau d'isolation majoritairement en laine de roche (>90%)	5,2	22,46	tonne	4,3
Panneau et rouleau d'isolation majoritairement en laine de verre (densité > 55 kg/m3)	5,2	22,11	tonne	4,3
Panneau et rouleau d'isolation majoritairement en laine de verre (densité ≤ 55 kg/m3)	5,2	25,2	tonne	4,8
Plaque et panneau en plâtre (épaisseur > 18mm)	0,08	0,22	m ²	2,8
Plaque et panneau en plâtre (épaisseur de 13mm à 18mm)	0,06	0,17	m ²	2,8
Plaque et panneau en plâtre (épaisseur de 6 à 13mm incluse)	0,03	0,1	m ²	3,3
Plâtre (carreaux)	3,61	10,35	tonne	2,9
Plâtre en poudre	3,61	10,35	tonne	2,9
Textile et moquette	30	39	tonne	1,3
Revêtement intérieur et extérieur en PVC ou autres polymères	8,95	29,76	tonne	3,3
Carrelage	0,6	2,31	tonne	3,9
Baignoire	0,49	0,67	unité	1,4